Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 60 (1950-1951)

Heft: 3

Artikel: La nouvelle organisation de secours de la Croix-Rouge suisse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-558602

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En cas de catastrophe

LA NOUVELLE ORGANISATION DE SECOURS

DE LA CROIX-ROUGE SUISSE

Dans l'édition de mars 1950 de cette revue, nous publiions, sous la signature du secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, M. Gilbert Luy, un important article intitulé «Notre mission en cas de catastrophe». Le sinistre survenu le 11 juin 1949 à Selva, avait en effet attiré l'attention de la presse et du public sur la nécessité d'ordonner et de coordonner préventivement les actions de secours. Notre Comité

central avait justement estimé que la Croix-Rouge suisse avait une responsabilité à assumer, en tant qu'auxiliaire des autorités compétentes et dans le domaine plus particulièrement de l'organisation des secours et de l'aide à apporter aux sinistrés.

La Croix-Rouge suisse a communiqué à la presse les précisions suivantes sur sa nouvelle organisation en cas de catastrophe:

«Pro Juventute vient de publier son rapport sur l'action de secours entreprise lors de l'incendie du village grison de Selva. Dans son chapitre final, ce rapport contient des «directives concernant les secours à apporter en cas d'incendie», qui seront certainement approuvées

par l'opinion publique de notre pays et dont les cercles intéressés devront tenir compte à l'avenir.

»La Croix-Rouge suisse, qui est mentionnée à plusieurs reprises dans ce rapport, désire profiter de cette occasion pour informer notre population du développement qu'elle a donné à son organisation de secours en cas de catastrophe, depuis les expériences effectuées lors de l'incendie de Selva.

L'offre faite aux Cantons

»On se souvient peut-être que la Croix-Rouge suisse s'était adressée à tous les gouvernements cantonaux de Suisse, en septembre 1949, pour leur proposer de se mettre à leur disposition en cas de futures catastrophes — tout particulièrement en cas d'incendie. Elle offrait notamment son concours, ainsi que celui de ses sections et de l'Alliance suisse des samaritains, pour apporter les premiers secours en cas de petites ou de grandes catastrophes, et pour organiser le cas échéant, des actions plus importantes, en collaboration avec les comités de secours locaux qui pourraient se constituer.

»Jusqu'à ce jour, vingt et un gouvernements cantonaux ont donné leur accord à cette proposition.

Principes à la base de toute intervention de la Croix-Rouge suisse en cas de catastrophe

Des secours ne peuvent être accordés que s'il y a un rapport indiscutable entre la catastrophe et le besoin constaté.

Ces secours ne peuvent être distribués que sur la base des besoins immédiats et jamais sur celle des pertes subies.

Ces secours seront distribués dans un esprit de neutralité politique, confessionnelle ou raciale absolue.

Ils seront accordés gratuitement et le sinistré ne sera jamais rappelé à les rembourser.

Tous les renseignements fournis par les sinistrés lors des enquêtes, renseignements d'ordre familial, social, médical, financier ou autre, seront considérés comme absolument et strictement confidentiels.

Premières réalisations

»Sur la base de ces réponses affirmatives, la Croix-Rouge suisse a mis à la disposition de l'aide en cas de catastrophes sa centrale de matériel à Berne, dont les stocks sont renouvelés chaque année, grâce aux collectes en nature organisées durant le mois de décembre.

»Ce dépôt de matériel, déjà existant, répond donc parfaitement à la proposition de Pro Juventute de créer un vestiaire central suisse pour les cas de désastres.

»Grâce à cette centrale et à son fonds de

secours pour les cas de catastrophes, la Croix-Rouge suisse a été en mesure, en 1950, d'apporter une première aide urgente dans douze cas d'incendies qui ne nécessitaient pas une action de secours sur le plan national. Dans chaque cas particulier, les enquêtes ont été effectuées par les soins de la Croix-Rouge suisse.

»L'organisation de secours en cas de catastrophes de la Croix-Rouge suisse est aujourd'hui en mesure de répondre à toutes les conditions énumérées dans les directives de Pro-Juventute.

»Notre Croix-Rouge nationale s'efforcera d'améliorer de plus en plus cette organisation, afin d'être à même d'apporter une aide rapide et efficace dans tous les désastres, petits ou grands, dont notre pays pourrait être frappé.»